



4 mars 2021

(21-1829)

Page: 1/8

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

La communication ci-après, datée du 8 février 2021 et reçue le 3 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis notifie la législation nationale pertinente de Saint-Kitts-et-Nevis; **Loi de Saint-Kitts-et-Nevis sur les droits de douane (dumping et subventions), chapitre 20.05**, établissant les procédures administratives en matière de pratiques antidumping.

[www.skncustoms.com/pdfs/Customs%20Duties%20\(Dumping%20and%20Subsidies\)%20Act%20-%20Chap%2020.05.pdf](http://www.skncustoms.com/pdfs/Customs%20Duties%20(Dumping%20and%20Subsidies)%20Act%20-%20Chap%2020.05.pdf).

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

CHAPITRE 20.05

LOI SUR LES DROITS DE DOUANE (DUMPING ET SUBVENTIONS)

Édition révisée

Loi en vigueur au 31 décembre 2002

Ceci est une édition révisée de la loi, établie par le Commissaire à la révision des lois en vertu de la Loi n° 9 de 1986 sur la révision législative

La présente édition contient une codification des lois suivantes:

Loi sur les droits de douane (dumping et subventions)

Loi n° 30 de 1958 entrée en vigueur le 15 août 1959

Modifiée par la Loi n° 6 de 1976

la Loi n° 7 de 1976

la Loi n° 9 de 1986

la Loi n° 10 de 1997 (voir l'article 38)

CHAPITRE 20.05

LOI SUR LES DROITS DE DOUANE (DUMPING ET SUBVENTIONS)

TABLE DES MATIÈRES

1. Titre abrégé.....	4
2. Interprétation.....	4
3. Circonstances dans lesquelles des droits de douane peuvent être imposés	4
4. Décrets imposant des lois.....	5
5. Allègement des droits.....	6
6. Ristournes, etc., de droits.....	6
7. Pouvoir d'exiger que les importateurs fournissent des renseignements	6
8. Détermination des prix à l'exportation	7
9. Détermination de la juste valeur marchande	7
10. Interprétation des mentions du pays d'origine, etc.	8
11. Règlements.....	8

CHAPITRE 20.05

LOI SUR LES DROITS DE DOUANE (DUMPING ET SUBVENTIONS)

LOI prévoyant l'imposition de droits de douane à l'égard de marchandises importées sur le territoire de l'État dans des circonstances où des marchandises peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention; et prévoyant certaines questions connexes ou accessoires.

1. Titre abrégé

Loi sur les droits de douane (dumping et subventions).

2. Interprétation

Dans la présente loi:

L'expression "juste valeur marchande" s'entend du prix déterminé conformément à l'article 9;

L'expression "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" s'entend de l'Accord conclu à Genève en 1947;

Le mot "importateur", s'entend du propriétaire ou de toute personne en possession d'une marchandise ou la détenant ou ayant un intérêt bénéficiaire dans la marchandise au nom d'un tiers entre le moment de son importation et celui de son dédouanement;

Le mot "Ministre" s'entend du Ministre des finances.

[Inséré par la Loi n° 7/1976]

3. Circonstances dans lesquelles des droits de douane peuvent être imposés

1) Lorsque le Ministre est d'avis

- a) que des marchandises quelles qu'elles soient sont ou ont été importées sur le territoire de l'État dans des circonstances qui conduisent à les considérer, en vertu de la présente loi, comme ayant fait l'objet d'un dumping; ou
- b) qu'un gouvernement ou qu'une autre autorité extérieure à l'État a subventionné des marchandises quelles qu'elles soient qui sont ou qui ont été importées sur le territoire de l'État, et que, eu égard à toutes les circonstances, cela serait dans l'intérêt de l'État,

il peut exercer le pouvoir que lui confère la présente loi d'imposer et de modifier des droits de douane de la manière qu'il juge nécessaire pour contrer le dumping ou le subventionnement:

À condition que, lorsque le Ministre n'est pas convaincu que le dumping ou le subventionnement a pour effet de causer ou de menacer de causer un dommage important à une branche de production nationale établie sur le territoire de l'État ou de retarder sensiblement la création d'une branche de production nationale sur le territoire de l'État, il n'exerce pas le pouvoir susmentionné s'il est d'avis que cela serait incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2) Aux fins de la présente loi, les marchandises importées sont réputées faire l'objet d'un dumping

- a) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou

-
- b) lorsque le pays d'exportation est différent du pays d'origine
 - i) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
 - ii) si le prix à l'exportation dans le pays d'exportation est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays.
 - 3) Dans la présente loi, le subventionnement s'entend du fait d'accorder directement ou indirectement une prime ou une subvention à la production ou à l'exportation de marchandises (sous forme de don, prêt, allègement fiscal, ou sous toute autre forme, que la prime ou la subvention s'applique directement aux marchandises ou aux matériaux dont elles sont fabriquées), et notamment:
 - a) de l'octroi d'une subvention spéciale au transport d'une marchandise; et
 - b) de l'octroi d'un traitement favorable aux producteurs ou aux exportateurs dans les modalités d'application d'un contrôle des changes lorsque ce traitement a pour effet de réduire le prix à l'exportation;

à l'exclusion des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux en provenance de pays quels qu'ils soient qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs marchandises.

4. Décrets imposant des lois

1) En vertu de la présente loi, le Ministre est habilité à imposer par décret des droits de douane exigibles au moment de l'importation des marchandises et à fixer le taux de ce droit.

2) La désignation des marchandises qui figurent dans un décret est rédigée de manière à inclure soit le pays d'origine, soit le pays d'exportation.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), un décret peut comporter les dispositions que le Ministre juge nécessaires aux fins de la présente loi concernant la désignation des marchandises passibles de droits et les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles, et notamment,

- a) des dispositions limitant l'application du décret aux personnes ou aux organisations qui ont fabriqué les marchandises ou qui étaient intéressées à la fabrication des marchandises d'une manière ou d'une autre;
- b) des dispositions fixant le taux des droits en fonction de la valeur des marchandises, de leur poids ou d'une autre unité de mesure;
- c) des dispositions prescrivant que les droits seront appliqués pour un temps donné de manière continue ou non, ou pour une durée illimitée ou à des taux différents selon les périodes; et
- d) s'agissant de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la suppression des droits, des dispositions en autorisant le remboursement s'il est établi que les conditions prescrites sont remplies.

4) Les droits exigibles en vertu de la présente loi s'ajoutent aux autres droits de douane dont sont passibles les marchandises et, nonobstant les dispositions des autres lois en vigueur (y compris, sauf indication expresse à l'effet contraire, celles qui pourraient être prises ultérieurement), le prélèvement de droits au titre de la présente loi ne modifie en rien l'obligation d'acquitter les droits de douane exigibles en vertu d'une autre loi, ni le montant de ces droits.

5. Allègement des droits

1) Si le Ministre est d'avis qu'un allègement devrait être accordé au titre du présent article concernant des droits qui ont été imposés par un décret relevant de la présente loi (s'agissant d'un décret antidumping), il peut, s'il le juge utile, invoquer le présent article dans ce décret ou dans un décret ultérieur pris en vertu de la présente loi.

2) Lorsque le présent article est d'application, l'importateur de marchandises passibles de droits parce qu'elles sont originaires ou exportées d'un pays donné peut demander un allègement au Ministre.

3) Si, après avoir examiné une demande en ce sens, le Ministre est convaincu que le prix à l'exportation des marchandises, majoré du montant des droits, dépasse la juste valeur marchande des marchandises dans le pays en question, il informe le Contrôleur des douanes des droits de douane du montant du trop-perçu et celui-ci réduit ou rembourse les droits jusqu'à concurrence de ce montant.

4) Une demande ne peut être présentée au titre du présent article plus de six mois après que les droits ont été acquittés; le requérant doit fournir les renseignements et les éléments de preuve que le Ministre peut lui demander afin de déterminer le prix à l'exportation ou la juste valeur marchande.

5) Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent à des droits imposés par un décret relevant de la présente loi (s'agissant d'un décret d'imposition de droits compensateurs) comme s'il était fait mention du prix à l'exportation majoré du montant éventuellement nécessaire pour compenser l'effet de la subvention lorsqu'il est fait mention de la juste valeur marchande.

- 6) Si, aux fins d'une demande présentée en vertu du présent article, une personne,
- a) fait une fausse déclaration sur un point important; ou
 - b) produit un relevé de compte, une estimation, une déclaration ou un autre document qui est faux sur un point important;

le montant de la réduction ou du remboursement est recouvrable par l'État et, si la déclaration a été faite ou que le document a été produit en connaissance de cause ou avec témérité, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une peine d'emprisonnement maximale de trois mois ou une amende maximale de 5000 dollars.

[Modifié par les lois n° 7/1976 et n° 9/1986]

6. Ristournes, etc., de droits

1) Le Ministre peut, dans les circonstances et sous réserve des conditions qu'il peut préciser, accorder par décret une ristourne en ce qui concerne tous les droits prélevés conformément à la présente loi sur l'exportation de marchandises.

2) La ristourne peut s'appliquer aux droits qui ont été acquittés sur les marchandises ou sur les matériaux qui entrent dans leur fabrication, et son taux est fixé de la manière indiquée par le Ministre.

7. Pouvoir d'exiger que les importateurs fournissent des renseignements

1) Le Contrôleur des douanes peut demander à l'importateur de lui communiquer sous la forme qu'il peut prescrire des faits concernant les marchandises ou le dossier dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si les marchandises sont originaires du pays mentionné dans le décret relevant de la présente loi ou pour déterminer quel est le pays d'exportation, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Si la preuve présentée n'emporte pas la conviction du Contrôleur des douanes ou si les faits demandés ne sont pas communiqués, les marchandises seront réputées être originaires ou avoir été exportées du pays désigné comme tel par le Contrôleur des douanes:

Toutefois, le Contrôleur des douanes ne demandera une preuve établissant le pays d'origine que pour les marchandises exportées qui sont passibles de droits en vertu de la présente loi, conformément aux instructions du Ministre.

2) Lorsqu'un décret relevant de la présente loi circonscrit la désignation des marchandises passibles de droits en vertu de la présente loi ou les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles de telle sorte que la question de savoir si des droits sont imposables dépend d'autres facteurs en sus du pays d'origine ou du pays d'exportation, le Contrôleur des douanes peut aussi demander à l'importateur de lui communiquer sous la forme qu'il peut prescrire les faits qu'il juge nécessaires pour statuer en l'espèce, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Si la preuve présentée n'emporte pas la conviction du Contrôleur des douanes ou si les faits demandés ne sont pas communiqués, ceux-ci seront réputés être tels qu'établis par le Contrôleur des douanes.

8. Détermination des prix à l'exportation

Le prix à l'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation est déterminé comme suit:

- a) Si les marchandises sont importées aux termes d'un contrat de vente conclu dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre et que le Ministre a acquis une certitude quant à ce fait, quant au prix de vente et quant aux autres facteurs pertinents, le prix à l'exportation est le prix de cette vente, déduction faite des frais d'assurance et de transport entre le port d'expédition ou le lieu d'exportation et le port de destination ou le lieu d'importation ainsi que de tous les autres frais, impositions ou dépenses payés relativement aux marchandises après qu'ils ont quitté le port d'expédition ou le lieu d'exportation, sauf si ces frais, impositions ou dépenses doivent être pris en charge séparément par l'acheteur;
- b) si le paragraphe a) du présent article n'est pas d'application, le Ministre détermine le prix à l'exportation sur la base de la vente des marchandises (ou de n'importe quelle autre marchandise dans lequel les premiers ont été incorporés) qu'il choisit en apportant les rectifications qu'il juge à propos.

[Modifié par la Loi n° 7/1976]

9. Détermination de la juste valeur marchande

Aux fins de la présente loi, la juste valeur marchande est déterminée comme suit:

- a) sous réserve du paragraphe b), la juste valeur marchande s'entend du prix auquel les marchandises désignées (c'est-à-dire des marchandises identiques ou comparables) sont vendues pour la consommation ou l'utilisation dans le pays en question au cours d'opérations commerciales normales, sous réserve des rectifications qu'il peut être nécessaire d'apporter pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences, cela afin que la comparaison entre la juste valeur marchande et le prix à l'exportation porte effectivement sur les prix de deux ventes similaires;
- b) si le Ministre est d'avis que les marchandises désignées ne sont pas vendues dans le pays en question ou que les circonstances ne permettent pas de déterminer la juste valeur marchande conformément au paragraphe a), il détermine cette valeur en fonction du prix à l'exportation pratiqué par le pays en question, en apportant les rectifications mentionnées au paragraphe a), ou, s'il le juge utile, en se fondant sur le coût de production ou sur le coût de production estimatif des marchandises faisant l'objet d'un dumping, majoré des frais de commercialisation et des bénéfices qu'il juge appropriés;
- c) aux fins du présent article, il n'est pas tenu compte des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs marchandises.

[Modifié par la Loi n° 7/1976]

10. Interprétation des mentions du pays d'origine, etc.

- 1) Aux fins de la présente loi, les marchandises sont réputées être originaires d'un pays
 - a) si elles ont été entièrement produites dans ce pays;
 - b) si des étapes de la production ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront éventuellement réalisées après que les marchandises auront quitté le pays (mais avant d'être importés sur le territoire de l'État), est inférieur à 25% du coût de production des marchandises dans l'état où elles sont importées; ou
 - c) si des étapes de la production des éléments ou des matériaux qui entrent dans la fabrication des marchandises ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront réalisées après que les éléments ou les matériaux auront quitté le pays pour fabriquer à partir de ces éléments ou matériaux les marchandises qui seront importés sur le territoire de l'État, est inférieur à 25% du coût de production des marchandises dans l'état où elles sont importés.

2) Lorsque l'on doute du prix à l'exportation et que des étapes de la production, soit des marchandises, soit des éléments ou des matériaux qui entrent dans leur fabrication, ont été réalisées après qu'ils ont quitté leur pays d'origine, le Ministre déduit le coût de ces étapes du prix en fonction duquel il détermine le prix à l'exportation; la juste valeur marchande est alors la juste valeur marchande des marchandises ou, selon le cas, celle des éléments ou des matériaux à leur sortie du pays.

3) Toute mention dans la présente loi du pays d'origine renvoie à l'un ou l'autre pays lorsque deux ou plusieurs pays répondent à cette description.

[Modifié par la Loi n° 7/1976]

11. Règlements

Aux fins de la présente loi, le Ministre peut prendre des règlements qui prescrivent:

- a) les frais, impositions et dépenses dont il doit être tenu compte pour déterminer le coût de production ou celui d'une étape de la production;
- b) les modalités de détermination du coût de production lorsque différentes étapes sont effectuées par différentes personnes;
- c) les modalités de détermination du coût des différentes étapes de la production.

[Modifié par la Loi n° 7/1976]
